

DECRET N° 2016 –221 du 04 avril 2016

portant statuts particuliers des corps des
chercheurs de rang doctoral.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant Statut général des Agents permanents de l'Etat et les textes qui l'ont modifiée et complétée;
- Vu** la loi n°2002-014 du 27 août 2002 portant conditions d'admission à la retraite des enseignants permanents de l'enseignement supérieur et des chercheurs ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2016-125 du 10 mars 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2014-757 du 26 décembre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Vu** le décret n° 2015-558 du 06 novembre 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle ;
- Vu** le décret n° 2012-540 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Vu** le décret n° 2001-365 du 18 septembre 2001 portant création et organisation de deux universités nationales en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié;

le décret n° 163/PR/MFPTT du 26 mai 1967 portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République au Ministre de la fonction publique en matière d'administration des personnels de l'Etat ;

le décret n° 2004-627 du 10 novembre 2004 portant transfert de certaines attributions du Ministre de la Fonction Publique au(x) ministre(s) en charge de l'éducation en matière de gestion des personnels enseignants ;

le décret n°98-192 du 11 mai 1998 portant statuts particuliers des corps des personnels de la recherche scientifique et technique ;

le décret n°2015-373 du 24 juin 2015 portant régime juridique d'emploi des Agents Contractuels de l'Etat (ACE) ;

proposition conjointe du Vice-Premier Ministre Chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, du Ministre d'Etat chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation et du Ministre d'Etat Chargé du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et Institutionnelle ;

Conseil des Ministres entendu en ses séances extraordinaires des 08 et 09 et 11 mars 2016,

DECRETE :

TITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Les personnels de rang doctoral dont les attributions relèvent de la recherche scientifique et technique sont régis par le présent décret.

Article 2 : Les personnels cités à l'article 1^{er} ci-dessus sont dénommés chercheurs de rang doctoral et répartis en six corps énumérés comme suit :

- le corps des assistants de recherche de rang doctoral ;
- le corps autonome des chercheurs grille 555-1300 ;
- le corps autonome des chercheurs grille 730-1300 ;
- le corps des chargés de recherche ;
- le corps des maîtres de recherche ;
- le corps des directeurs de recherche.

Les corps ainsi énumérés sont classés à la catégorie A échelle 1.

Article 3: Les chercheurs définis à l'article 1^{er} ci-dessus exercent leurs activités dans le système de la recherche scientifique et technique du Bénin au sein des centres de recherche, des instituts de recherche, des laboratoires et des universités nationales.

L'accomplissement de toute mission de service public dont les chercheurs peuvent être chargés par l'Etat est compatible avec leurs fonctions.

Article 4: Conformément à la passerelle entre les chercheurs et les enseignants du supérieur établie par le CAMES, les six corps créés à l'article 2 ci-dessus sont

respectivement équivalents au corps des assistants, au corps autonome des professeurs assistants, au corps autonome des professeurs, au corps des maîtres assistants, au corps des maîtres de conférences et au corps des professeurs titulaires.

CHAPITRE PREMIER

Corps des assistants de recherche de rang doctoral

SECTION I

Définition et attributions

Article 5: Les assistants de recherche de rang doctoral sont des personnels de la recherche titulaires d'un doctorat scientifique et non inscrits sur une liste d'aptitude du CAMES ou sur toute autre liste reconnue équivalente par l'un des conseils scientifiques des centres, instituts ou structures de recherche.

Ils sont chargés d'exécuter les programmes de recherche de leurs équipes ou unités sous le contrôle des chargés de recherche ou des chercheurs de rang doctoral du corps autonome ou à défaut des maîtres de recherche ou des directeurs de recherche.

Les assistants de recherche de rang doctoral sont rattachés à une ou plusieurs des structures de recherche ci-après :

- laboratoire de recherche ;
- centre de recherche ;
- institut de recherche ;
- unité de soins, d'enseignement et de recherche (USER) ;
- unité de formation et de recherche (UFR) ;
- programme de recherche.

SECTION II

Recrutement

Article 6: Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des agents permanents de l'Etat, les assistants de recherche de rang doctoral sont recrutés sur ouverture de poste du ministre en charge de la recherche scientifique et technique, sur proposition des conseils scientifiques des centres, instituts et autres structures en charge de la recherche scientifique et technique et après appel à candidature du ministre chargé de la fonction publique parmi les candidats titulaires :

- d'un doctorat obtenu après un diplôme d'études approfondies, une licence et une maîtrise ou une licence et un master, ou
- d'un diplôme de docteur-Ingénieur ;
- d'un diplôme de doctorat d'Etat en médecine + un diplôme d'Etudes Spécialisées ou Internat des Hôpitaux ;

- d'un diplôme de doctorat d'Etat en pharmacie + un diplôme d'Etudes Spécialisées ou de clinicien des hôpitaux, ou de tous autres titres équivalents.

Le postulant se soumet également aux conditions d'évaluation et de promotion des chercheurs du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) ou de tout autre organisme reconnu équivalent par le Conseil Scientifique de l'un des centres, instituts ou structure de recherche du Bénin.

La prise en compte des diplômes ci-dessus cités, obtenus par un agent de l'Etat en cours de carrière, est subordonnée à l'avis favorable d'un conseil scientifique de l'un des centres, instituts et autres structures en charge de la recherche scientifique et technique.

SECTION III

Dispositions statutaires

Article 7 : Nul ne peut être nommé assistant de recherche de rang doctoral s'il n'a reçu l'avis favorable du Conseil Scientifique de l'un des centres, instituts et autres structures de recherche du Bénin.

Article 8: L'agent recruté conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus, est nommé dans le corps des assistants de recherche de rang doctoral. Il évolue dans la grille indiciaire correspondante en annexe n° 3 du présent décret.

A sa nomination, l'assistant de recherche de rang doctoral reçoit gracieusement du ministère en charge de la recherche scientifique et technique un costume correspondant à ce titre.

Article 9 : La nomination dans le corps des assistants de recherche de rang doctoral ouvre droit à une prime de qualification mensuelle non soumise à retenue pour pension et non imposable égale à 30% du traitement indiciaire.

Article 10: Nonobstant les dispositions de l'article 9 du statut général des agents permanents de l'Etat, les assistants de recherche de rang doctoral sont répartis en quatre grades ainsi qu'il suit:

- un grade initial à trois (3) échelons;
- un grade intermédiaire à deux (2) échelons ;
- un grade terminal comportant:
 - une classe normale à trois (3) échelons;
 - une classe exceptionnelle à échelon unique;
- un grade hors classe à échelon unique.

Article 11: Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des assistants de recherche sont:

- le respect de l'éthique professionnelle;
- les connaissances professionnelles;
- la culture générale;

- l'efficacité, l'assiduité et la régularité dans l'exécution des tâches de recherche.

Article 12: Les assistants de recherche ont vocation à accéder au corps des chargés de recherche.

SECTION IV

Dispositions transitoires

Article 13 : Seront reversés et reclassés à indice égal ou immédiatement supérieur, après avis du Conseil Scientifique concerné, dans le corps des assistants de recherche de rang doctoral :

- les chercheurs précédemment régis par le décret n°98 – 192 du 11 mai 1998 portant statuts particuliers des corps des personnels de la recherche scientifique et technique qui, à la date de signature du présent décret sont titulaires d'un doctorat ;
- les agents de l'Etat régis par le statut général des agents permanents de l'Etat, relevant d'autres corps de la fonction publique, titulaires du doctorat et exerçant des activités de recherche dans les structures de recherche du Bénin ;
- les chercheurs agents contractuels de l'Etat titulaires des titres visés à l'article 7 ci-dessus et âgés de moins de quarante (40) ans à la date de leur prise de service.

CHAPITRE II

Corps des Chargés de Recherche

SECTION I :

Définition et attributions

Article 14: Les chargés de recherche sont des personnels de la recherche titulaires d'un doctorat scientifique et inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de chargé de recherche (LAFCR) du CAMES ou sur toute autre liste reconnue équivalente par le Conseil Scientifique de l'un des structures de recherche.

Sous le contrôle des maîtres de recherche ou des maîtres de conférences, des directeurs de recherche ou des professeurs titulaires, les chargés de recherche :

- participent aux travaux de recherche au sein de leur équipe ou unité ;
- participent à l'encadrement et à la promotion scientifique et académique des assistants de recherche ;
- encadrent les étudiants et élèves en fin de formation et autres stagiaires ;
- peuvent être appelés à dispenser des enseignements dans les universités ;
- dirigent un laboratoire en l'absence d'un maître de recherche ou d'un maître de conférences, d'un directeur de recherche ou d'un professeur titulaire.

SECTION II :

Recrutement

Article 15 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents permanents de l'Etat, les chargés de recherche se recrutent sur ouverture de poste du ministre en charge de la recherche scientifique et technique, sur proposition de l'un des conseils scientifiques des centres, instituts et autres structures de recherche et après appel à candidature du ministre chargé de la fonction publique parmi les :

- assistants de recherche de rang doctoral justifiant d'une inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de chargé de recherche (LAFCR) du CAMES ou sur toute autre liste reconnue équivalente par le Conseil Scientifique de l'un des centres, instituts et autres structures de recherche ;
- chercheurs des corps autonomes de rang doctoral justifiant d'une inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de chargé de recherche (LAFCR) du CAMES ou sur toute autre liste reconnue équivalente par le Conseil Scientifique de l'un des centres, instituts et autres structures de recherche du Bénin.

SECTION III :

Dispositions statutaires

Article 16 : Nul ne peut être nommé chargé de recherche :

- s'il n'a été préalablement assistant de recherche de rang doctoral ou chercheur du corps autonome ou assistant contractuel de recherche ayant moins de quarante (40) ans à la date de sa prise de service, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de chargé de recherche (LAFCR) du CAMES ou sur toute autre liste reconnue équivalente ou s'il n'a déjà eu, à l'étranger, un rang reconnu équivalent par le Conseil Scientifique concerné ;
- s'il n'a reçu l'avis favorable du Conseil Scientifique de l'un des centres, instituts et autres structures de recherche du Bénin.

Article 17 : Le chargé de recherche évolue dans la grille indiciaire correspondante en annexe n° 1 au présent décret.

A sa nomination, le chargé de recherche reçoit gracieusement du ministère en charge de la recherche scientifique et technique un costume académique correspondant à ce titre.

Article 18 : Les chargés de recherche peuvent être élus ou nommés aux fonctions de directeur d'un laboratoire, d'un centre de recherche ou d'un institut de recherche.

Article 19 : La nomination dans le corps des chargés de recherche donne droit à une prime de qualification mensuelle non soumise à retenue pour pension et non imposable égale à 40% du traitement indiciaire.

Article 20 : La nomination dans le corps des chargés de recherche donne droit à une indemnité mensuelle d'encadrement non soumise à retenue pour pension et non imposable pour tâches d'encadrement scientifique.

Le taux et les modalités d'attribution de cette indemnité sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la recherche scientifique, de la fonction publique et des finances.

Article 21 : Nonobstant les dispositions de l'article 9 du statut général des agents permanents de l'Etat, les chargés de recherche sont répartis en quatre (04) grades ainsi qu'il suit :

- un grade initial à deux (02) échelons ;
- un grade intermédiaire à deux (02) échelons ;
- un grade terminal comportant :
 - une classe normale à échelon unique ;
 - une classe exceptionnelle à échelon unique ;
- un grade hors classe à échelon unique.

Article 22 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des chargés de recherche sont:

- le respect de l'éthique professionnelle;
- les connaissances professionnelles;
- la culture générale;
- l'efficacité, l'assiduité et la régularité dans l'exécution des tâches de recherche et d'enseignement.

Article 23 : Les chargés de recherche ont vocation à accéder au corps des maîtres de recherche.

SECTION IV :

Dispositions transitoires

Article 24 : Seront reversés et reclassés, à indice égal ou immédiatement supérieur, dans le corps des chargés de recherche, les chercheurs précédemment régis par le décret n°98 – 192 du 11 mai 1998 portant statuts particuliers des corps des personnels de la recherche scientifique et technique qui, à la date de signature du présent décret, sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de chargé de recherche (LAFCR) du CAMES ou sur toute autre liste reconnue équivalente par le Conseil Scientifique de l'un des centres, instituts et autres structures de recherche du Bénin.

CHAPITRE II:

Corps autonome des chercheurs de rang doctoral (Grille 555-1300).

SECTION I :

Définition et Attributions

Article 25: Les chercheurs de rang doctoral du corps autonome (Grille 555-1300) sont des personnels de la recherche titulaires d'un doctorat scientifique et non inscrits sur une liste d'aptitude du CAMES.

Les chercheurs de rang doctoral du corps autonome (Grille 555-1300) sont appelés à :

- procéder à des consultations ou expertises dans les domaines de leur compétence de qualification ;
- travailler activement au développement de la recherche scientifique et technique ;
- participer aux travaux de recherche au sein de leurs structures ;
- dispenser l'enseignement de leur spécialité ;
- exécuter les programmes de recherche de leurs équipes ou unités sous le contrôle des maîtres de recherche ou en l'absence de ces derniers, des directeurs de recherche.

Ils sont rattachés à un laboratoire, un centre, un institut de recherche, une unité de formation et de recherche, une unité de soins, d'enseignement et de recherche ou un programme de recherche.

SECTION II :

Recrutement

Article 26 : Le corps autonome des chercheurs de rang doctoral (Grille 555-1300) étant appelé à disparaître, il ne sera plus procédé à aucun recrutement dans ce corps.

SECTION III :

Dispositions statutaires

Article 27 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des chercheurs de rang doctoral du corps autonome (Grille 555-1300) sont:

- le respect de l'éthique professionnelle;
- les connaissances professionnelles;
- la culture générale;
- l'efficacité, l'assiduité et la régularité dans l'exécution des tâches de recherche.

Article 28 : Les chercheurs de rang doctoral du corps autonome (Grille 555-1300) ont vocation à accéder aux corps des chargés de recherche.

Section IV : Dispositions transitoires

Article 29 : Seront reversés et reclassés dans le corps autonome des chercheurs de rang doctoral, les chercheurs (Grille 555-1300) précédemment régis par le décret n° 98-192 du 11 Mai 1998 portant statuts particuliers des corps des personnels de la recherche scientifique et technique qui, à la date de signature du présent décret ne sont inscrits ni sur la liste d'aptitude aux fonctions de chargé de recherche (LAFCR) du CAMES, ni sur une autre liste reconnue équivalente par le conseil scientifique concerné. Ils continueront d'évoluer dans ledit corps.

Article 30 : Les chercheurs de rang doctoral du corps autonome (Grille 555-1300) bénéficient d'une prime de qualification mensuelle non soumise à retenue pour pension et non imposable égale à 30% du salaire indiciaire.

CHAPITRE III:

Corps autonome des chercheurs de rang doctoral (Grille 730-1300).

SECTION I :

Définition et Attributions

Article 31: Les chercheurs de rang doctoral du corps autonome (Grille 730-1300) sont des personnels de la recherche titulaires d'un doctorat d'Etat et non inscrits sur une liste d'aptitude du CAMES.

Les chercheurs de rang doctoral du corps autonome (Grille 730-1300) sont appelés à :

- procéder à des consultations ou expertises dans les domaines de leur compétence de qualification ;
- travailler activement au développement de la recherche scientifique et technique ;
- participer aux travaux de recherche au sein de leur structure ;
- dispenser l'enseignement de leur spécialité ;
- exécuter les programmes de recherche de leur équipe ou unité sous le contrôle des maîtres de recherche ou en l'absence de ces derniers des directeurs de recherche.

Ils sont rattachés à un laboratoire de recherche, un institut de recherche, une unité de formation et de recherche, une unité de soins, d'enseignement et de recherche ou un programme de recherche.

Article 32: Les chercheurs de rang doctoral du corps autonome (Grille 730-1300) sont chargés :

- de guider, d'animer une équipe de recherche ;
- de conduire personnellement ou en équipe tout ou partie d'un programme de recherche ;
- de concevoir des programmes de recherche ;
- d'assurer la coordination d'équipes de recherche ;
- d'assurer l'encadrement et la promotion des chercheurs placés sous leur autorité et la formation doctorale.

Les chercheurs de rang doctoral du corps autonome (Grille 730-1300) participent à l'élaboration de la politique nationale de recherche et travaillent au développement de la recherche scientifique et technique dans leur spécialité au sein de leurs structures de recherche.

SECTION II :

Recrutement

Article 33 : Le corps autonome des chercheurs de rang doctoral (Grille 730-1300) étant appelé à disparaître, il ne sera plus procédé à aucun recrutement dans ce corps.

SECTION III :

Dispositions statutaires

Article 34 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des chercheurs de rang doctoral du corps autonome (Grille 730-1300) sont:

- le respect de l'éthique professionnelle;
- les connaissances professionnelles;
- la culture générale;
- l'efficacité, l'assiduité et la régularité dans l'exécution des tâches de recherche.

Article 35 : Les chercheurs de rang doctoral du corps autonome (Grille 730-1300) évoluent dans la grille correspondante en annexe n° 4 du présent décret.

Article 36 : Les chercheurs de rang doctoral du corps autonome (Grille 730-1300) ont vocation à accéder au corps des chargés de recherche.

SECTION IV :

Dispositions transitoires

Article 37 : Seront reversés et reclassés dans le corps autonome des chercheurs de rang doctoral, les chercheurs (Grille 730-1300) précédemment régis par le décret n° 98-192 du 11 Mai 1998 portant statuts particuliers des corps des personnels de la recherche scientifique et technique qui, à la date de signature du présent décret ne sont inscrits ni sur la liste d'aptitude aux fonctions de chargé de recherche (LAFCR) du CAMES, ni sur une autre liste reconnue équivalente par le conseil scientifique de l'un des centres de recherche. Ils continueront d'évoluer dans ledit corps.

Article 38 : Les chercheurs de rang doctoral du corps autonome (Grille 730-1300) bénéficient d'une prime de qualification mensuelle non soumise à retenue pour pension et non imposable égale à 40% du traitement indiciaire.

CHAPITRE IV

Corps des maîtres de recherche

SECTION I :

Définition et attributions

Article 39 : Les maîtres de recherche sont des personnels de la recherche titulaires d'un doctorat scientifique et inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître de recherche (LAFMR) du CAMES ou sur toute autre liste reconnue équivalente l'une des structures de recherche concernée.

Les maîtres de recherche sont chargés :

- ✓ de guider, d'animer une équipe de recherche ;
- ✓ de conduire personnellement ou en équipe tout ou partie d'un programme de recherche ;
- ✓ de concevoir des programmes de recherche ;
- ✓ d'assurer la coordination d'équipe de recherche ;
- ✓ d'assurer l'encadrement et la promotion scientifique des chercheurs placés sous leur autorité et la formation doctorale.

Les maîtres de recherche participent à l'élaboration de la politique nationale de recherche scientifique et travaillent au développement de la recherche scientifique et technique dans leur spécialité au sein de leurs structures de recherche.

Article 40 : Les maîtres de recherche peuvent être élus ou nommés aux fonctions de directeur d'un laboratoire, d'un centre ou d'un institut de recherche dans le respect des textes en vigueur.

Ils peuvent être appelés à dispenser des enseignements dans les universités.

Article 41 : Le maître de recherche inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur de recherche (LAFDR) du CAMES ou sur toute autre liste reconnue équivalente par le Conseil Scientifique d'une structure de recherche, a vocation à accéder au corps des directeurs de recherche.

SECTION II :

Recrutement

Article 42 : Indépendamment des conditions d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du statut général des agents permanents de l'Etat, les maîtres de recherche se recrutent sur titre, parmi les chargés de recherche en service dans les structures de recherche du Bénin et justifiant d'une inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître de recherche (LAFMR) du CAMES ou sur toute autre liste reconnue équivalente par le Conseil Scientifique de l'un des centres, instituts ou structures de recherche du Bénin.

SECTION III :

Dispositions statutaires

Article 43 : Nul ne peut être nommé et reclassé dans le corps des maîtres de recherche :

- s'il n'a été nommé et reclassé préalablement chargé de recherche et inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître de recherche (LAFMR) du CAMES ou sur toute autre liste reconnue équivalente par le conseil scientifique concerné ou s'il n'a déjà eu, à l'étranger un rang reconnu équivalant au rang de maître de recherche par le Conseil Scientifique de l'un des centres, instituts ou structures de recherche du Bénin ;
- s'il n'a reçu l'avis favorable du Conseil Scientifique de l'un des centres, instituts ou structures de recherche du Bénin.

Article 44 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des maîtres de recherche sont :

- le respect de l'éthique professionnelle ;
- les connaissances et compétences professionnelles ;
- la culture générale;
- l'efficacité, l'assiduité et la régularité dans les tâches de recherche ;
- la capacité à assurer l'encadrement et la promotion des chercheurs placés sous leur autorité.

Article 45 : Les maîtres de recherche évoluent dans la grille indiciaire correspondante en annexe n° 2 du présent décret.

A leur nomination, les maîtres de recherche reçoivent gracieusement du ministère en charge de la recherche scientifique et technique un costume académique correspondant à ce titre.

Article 46 : La nomination dans le corps des maîtres de recherche donne droit à une prime de qualification mensuelle non soumise à retenue pour pension et non imposable égale à 50% du traitement indiciaire.

Article 47 : Nonobstant les dispositions de l'article 9 du statut général des agents permanents de l'Etat, les maîtres de recherche sont répartis en quatre (04) grades ainsi qu'il suit :

- un grade initial qui comporte deux (2) échelons ;
- un grade intermédiaire à échelon unique ;
- un grade terminal comportant :
 - une classe normale à échelon unique ;
 - une classe exceptionnelle à échelon unique ;
- un grade hors classe à échelon unique.

Article 48: La nomination dans le corps des maîtres de recherche donne droit à une indemnité mensuelle d'encadrement non soumise à retenue pour pension et non imposable, pour responsabilité d'encadrement.

Le taux et les modalités d'attribution de cette indemnité sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la recherche scientifique, de la fonction publique et des finances.

SECTION IV :

Dispositions transitoires

Article 49 : Seront reversés et reclassés dans le corps des maîtres de recherche, les chercheurs régis par le décret n° 98 – 192 du 11 mai 1998 qui, à la date de signature du présent décret, sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître de recherche (LAFMR) du CAMES ou sur toute autre liste reconnue équivalente par le Conseil Scientifique concerné.

CHAPITRE IV

Corps des directeurs de recherche

SECTION I:

Définition et attributions

Article 50: Les directeurs de recherche sont chargés de l'animation et de la coordination d'équipes ou d'unités de recherche. Ils assurent la responsabilité des programmes de recherche, de l'encadrement de la recherche scientifique et de la formation doctorale. Ils assurent le parrainage des personnels du corps autonome des chercheurs, du corps des assistants de recherche, du corps autonome des attachés de recherche, du corps des chargés de recherche, du corps autonome des chercheurs de rang doctoral et du corps des maîtres de recherche, et la coordination scientifique. Ils participent à l'Assemblée Générale. Ils peuvent être membres du Conseil d'Administration ou du Conseil Scientifique de la structure de rattachement.

Les directeurs de recherche participent à l'élaboration de la politique nationale de recherche scientifique et contribuent au développement de la recherche dans leur spécialité au sein de leur centre, institut de recherche ou université.

Article 51: Les directeurs de recherche peuvent être élus ou nommés dans les fonctions de directeur d'un laboratoire, d'un centre ou d'un institut de recherche dans le respect des textes en vigueur.

Ils peuvent être appelés à dispenser des enseignements dans les universités.

Article 52 : Nonobstant les dispositions de l'article 9 du statut général des agents permanents de l'Etat, les personnels du corps des directeurs de recherche sont repartis en cinq (5) grades comportant cinq (5) échelons ainsi qu'il suit:

- le grade initial à échelon unique ;
- le grade intermédiaire à échelon unique ;
- le grade terminal normal à échelon unique ;
- le grade terminal exceptionnel à échelon unique ;
- le grade hors classe à échelon unique.

SECTION II

Recrutement

Article 53 : Sont nommés et reclassés dans le corps des directeurs de recherche, les candidats inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur de recherche (LAFDR) du CAMES ou sur toute autre liste reconnue équivalente par le Conseil Scientifique concerné.

SECTION III

Dispositions statutaires

Article 54 : Nul ne peut être nommé dans le corps des directeurs de recherche, d'un centre de recherche, d'un institut de recherche ou d'une université nationale du Bénin :

- s'il n'a été préalablement maître de recherche dans les structures de recherche ou universités nationales du Bénin ou s'il n'a déjà eu, à l'étranger, un rang reconnu équivalent au rang de directeur de recherche par le Conseil Scientifique concerné ;
- s'il n'a reçu l'avis favorable du Conseil Scientifique de l'un des centres, instituts ou toute autre structure de recherche du Bénin.

Article 55 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des directeurs de recherche sont :

- le respect de l'éthique professionnelle ;
- l'efficacité et la capacité de conception, d'encadrement et de direction de la recherche scientifique ;
- les compétences et performances professionnelles ;
- le sens du service public ;
- la culture générale.

Article 56 : Les directeurs de recherche évoluent dans la grille indiciaire correspondante en annexe n° 3 du présent décret.

A leur nomination, les intéressés reçoivent gracieusement du ministère en charge de la recherche scientifique et technique un costume académique correspondant à ce titre.

Article 57: La nomination dans le corps des directeurs de recherche donne droit à une prime de qualification mensuelle non soumise à retenue pour pension et non imposable égale à 60% du salaire indiciaire.

Article 58 : La nomination dans le corps des directeurs de recherche donne droit à une indemnité mensuelle d'encadrement non soumise à retenue pour pension et non imposable pour responsabilité d'encadrement.

Le taux et les modalités d'attribution de cette indemnité sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la recherche scientifique, de la fonction publique et des finances.

SECTION IV

Dispositions transitoires

Article 59 : Seront reversés et reclassés dans le corps des directeurs de recherche, les chercheurs régis par le décret n° 98-192 du 11 mai 1998 portant statuts particuliers des corps des personnels de la recherche scientifique et technique qui, à la date de signature du présent décret sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeurs de recherche (LAFDR) du CAMES ou sur toute autre liste reconnue équivalente par le Conseil Scientifique concerné.

TITRE II

DES DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

Article 60: Le nombre de chercheurs de rang doctoral susceptibles d'être placés en position de détachement, de disponibilité ne peut excéder 20% de l'effectif de

chaque corps et à condition que les postulants aient accompli au moins cinq (5) années ininterrompues de services effectifs.

Article 61 : Conformément aux dispositions des articles 169 et 170 du statut général des agents permanents de l'Etat, le temps passé dans les structures étrangères de recherche en qualité de chercheur de rang doctoral régulièrement nommé sera rappelé aux candidats justifiant de l'un des titres ou diplômes reconnus par le Conseil Scientifique de l'un des centres, instituts et autres structures de recherche et pris en compte pour leur avancement.

Article 62: Les années de services auxiliaires et le temps légal de service militaire dûment validés sont comptés comme temps de service.

Article 63: En application des dispositions de l'article 165 du statut général des agents permanents de l'Etat, les agents appartenant aux corps des chercheurs de rang doctoral peuvent bénéficier de stage de spécialisation en rapport avec leur corps d'appartenance.

Ces stages de spécialisation dont la durée peut varier entre six (6) et vingt-quatre (24) mois, doivent être sanctionnés par un titre délivré par une autorité compétente.

Les agents justifiant des titres de spécialisation ont droit à une indemnité de spécialisation.

Le taux de l'indemnité est fixé comme suit:

- stage d'une durée de six (6) à neuf (9) mois : 10% du traitement indiciaire;
- stage d'une durée de plus de neuf (9) mois : 15% du traitement indiciaire.

Ces pourcentages ne sont pas soumis à retenue pour pension.

Article 64 : Le traitement des chercheurs de rang doctoral est fonction de leur rang et échelon, conformément aux grilles indiciaires annexées au présent décret.

Article 65: L'indice de traitement considéré pour la liquidation du traitement mensuel du chercheur de rang doctoral est affecté d'un des coefficients ci-après :

- 3 pour les directeurs de recherche;
- 2,8 pour les maîtres de recherche;
- 2,5 pour les chargés de recherche ;
- 2,5 pour les personnels du corps autonome des chercheurs de rang doctoral (Grille 730-1300) ;
- 2,0 pour les personnels du corps autonome des chercheurs de rang doctoral (Grille 555-1300) ;
- 1,5 pour les assistants de recherche de rang doctoral.

Article 66: Les chercheurs de rang doctoral bénéficient des accessoires de salaire et avantages ci-après:

- la prime de qualification ;
- la prime de publication ;
- l'allocation d'incitation à la fonction de chercheur ;
- l'indemnité de risque ;
- l'indemnité d'expertise ;

- l'indemnité de résidence ;
- l'indemnité de logement ;
- la prime de bibliothèque.

Les taux de chacun de ces avantages sont équivalents à ceux des personnels enseignants des universités nationales du Bénin de même grade.

Les primes et indemnités citées ci-dessus ne sont pas soumises à retenue pour pension ni imposables.

Article 67: Le paiement de la prime de publication est suspendu pour tout chercheur de rang doctoral n'ayant réalisé aucune production scientifique pendant une période de trois (3) ans.

Article 68: Les chercheurs de rang doctoral peuvent prétendre à des voyages d'études et de recherches à l'étranger une fois tous les trois (3) ans.

Les conditions de ces voyages sont déterminées par les Conseils Scientifiques des centres, instituts et autres structures de recherche du Bénin.

Il est accordé aux bénéficiaires de ce droit une allocation à la charge du budget de leur structure de rattachement.

Article 69: Les chercheurs de rang doctoral régis par le présent décret ont droit dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsqu'un chercheur de rang doctoral, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, cause un dommage à autrui, la structure de rattachement concerné doit le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui. Cette disposition n'est pas applicable en cas de faute personnelle.

La structure de recherche concernée est tenue dans les conditions prévues à l'alinéa premier ci-dessus de se subroger aux droits de la victime. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut intenter, au besoin, par voie de constitution de partie civile devant la juridiction compétente.

Article 70: Les chercheurs de rang doctoral concourent à l'accomplissement des missions de service public de la recherche et à la réalisation des objectifs définis par les politiques et orientations nationales. Ils peuvent participer aux jurys de soutenance de thèses et de mémoires, ainsi qu'aux jurys des examens et concours.

Article 71 : Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 2002-014 du 27 août 2002 portant conditions d'admission à la retraite des enseignants du supérieur et des chercheurs, le droit à pension de retraite des chercheurs de rang doctoral est acquis lorsque se trouvent remplies les conditions ci-après :

- soixante-cinq (65) ans pour les directeurs de recherche ;
- soixante-cinq (65) ans pour les maîtres de recherche ;
- soixante-trois (63) ans pour les chargés de recherche ;

- soixante-deux (62) ans pour les assistants de recherche et les chercheurs de rang doctoral du corps autonome.

TITRE III

DES DISPOSITIONS STATUTAIRES SPECIFIQUES

Article 72 : Le Chercheur de rang doctoral régi par le présent décret est rattaché administrativement à un établissement public de recherche. Il est astreint au respect de la morale et de la déontologie professionnelle telle qu'elles sont admises par la communauté de recherche. Il bénéficie, en contrepartie des privilèges, des libertés et des franchises les plus larges dans l'exercice de ses fonctions. Il n'est soumis à aucune contrainte, ni limitation dans la recherche, l'élaboration, l'expression et la transmission des connaissances tant que les méthodes et les procédés utilisés sont conformes aux lois en vigueur.

Article 73 : Le chercheur de rang doctoral peut, lorsqu'il est sollicité, et sur autorisation de sa structure de rattachement, intervenir dans tous les secteurs d'activité de l'Etat compatibles avec sa compétence technique. Toutefois, il devra consacrer au moins le tiers de son temps aux activités de recherche.

Article 74 : Le costume des chercheurs de rang doctoral est spécifique à chaque corps et à chaque domaine scientifique. Sa forme et sa composition sont fixées par arrêté du ministre en charge de la recherche scientifique.

Article 75 : Les anciens chercheurs de rang doctoral qui bénéficient d'un coefficient dégressif de revalorisation de leur indice de traitement conservent cette bonification.

Article 76 : Tout chercheur de rang doctoral nommé par décret ou arrêté chef de département, de programme, de section, de laboratoire ou de volet de recherche, d'un centre ou d'un institut de recherche et dont les services ne sont pas récompensés par une indemnité de responsabilité, a droit à une indemnité pour les travaux n'entrant pas dans ses attributions normales dont le taux est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la recherche scientifique, de la fonction publique et des finances.

Article 77 : Tout chercheur de rang doctoral justifiant de cinq (5) années d'activités ininterrompues dans un centre, un institut de recherche ou toute autre structure de recherche a droit à une année sabbatique de recyclage scientifique. L'intéressé conserve l'intégralité de son salaire et ses droits à l'avancement.

A la fin de l'année sabbatique, l'intéressé rend compte de ses travaux au conseil scientifique de sa structure de rattachement.

Article 78 : Conformément aux conventions internationales en vigueur, et en tant que de besoin, il peut être fait appel, pour assurer les tâches dévolues aux personnels des corps des chercheurs de rang doctoral, à des chercheurs de rang doctoral associés. Ces derniers portent en raison de leurs qualifications, l'un des titres ci-après :

- chargé de recherche associé;
- maître de recherche associé ;
- directeur de recherche associé.

Les chercheurs de rang doctoral associés bénéficient en ce qui concerne leur service et leur rémunération du même traitement que les agents régis par le présent décret.

Ils sont recrutés par contrat renouvelable dont la durée varie entre six (6) et (12) mois. Les termes de leur contrat sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la recherche scientifique, de la fonction publique et des finances.

Article 79 : Les chercheurs agents contractuels de l'Etat justifiant d'une inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de chargé de recherche (LAFCR) du CAMES ou sur toute autre liste reconnue équivalente par le conseil scientifique de l'un des centres, instituts et autres structures de recherche du Bénin et dont le contrat à durée déterminée a été signé avant l'âge de quarante (40) ans sont nommés dans le corps des Chargés de Recherche.

Article 80 : Les chercheurs agents contractuels de l'Etat qui ne remplissent pas les conditions pour être reversés et reclassés dans les différents corps des chercheurs de rang doctoral continuent d'évoluer sous le régime du contrat.

Ils bénéficient en ce qui concerne leur service et leur rémunération du même traitement que les agents régis par le présent décret en fonction de leur niveau de qualification.

TITRE IV :

DES RECOMPENSES ET DE LA DISCIPLINE

CHAPITRE I:

Des récompenses

Article 81: Les chercheurs de rang doctoral qui, dans l'exercice de leurs fonctions, se sont particulièrement distingués par leur dévouement et leur contribution à la promotion de la recherche scientifique, technique, technologique, littéraire et artistique peuvent recevoir les récompenses suivantes :

- lettre de félicitation et d'encouragement, adressée par le responsable de la structure de recherche de rattachement de l'intéressé, sur proposition de son supérieur hiérarchique ;
- témoignage officiel de satisfaction décerné par le ministre chargé de la fonction publique, sur proposition du ministre chargé de la recherche scientifique, après avis du Conseil Scientifique de la structure de rattachement de l'intéressé.
- honorariat conféré conformément aux dispositions des articles 87 et 88 du présent décret ;
- titre de chercheur de rang doctoral émérite, attribué conformément aux dispositions de l'article 83 du présent décret ;
- décoration dans les divers ordres nationaux conformément aux textes en vigueur.

Ils peuvent être également distingués dans l'ordre des palmes académiques du Bénin.

Ils peuvent enfin prétendre à d'autres distinctions honorifiques notamment aux palmes académiques du CAMES.

CHAPITRE II :

De l'éméritat

Article 82 : Il est institué au niveau des centres de recherche, instituts de recherche et autres structures en charge de la recherche scientifique et technique, un titre de directeur de recherche émérite.

Article 83: Le titre de directeur de recherche émérite est une distinction spéciale attribuée à un directeur de recherche hors classe reconnu particulièrement méritant. Il reçoit ce titre l'année de son départ normal à la retraite. Cette distinction est attribuée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe des ministres chargés de la recherche scientifique, de la fonction publique et des finances suite à un rapport circonstancié de l'un des Conseils Scientifiques des centres, instituts et autres structures de recherche.

Le directeur de recherche émérite bénéficie en plus de sa pension de retraite, d'une prime mensuelle spéciale égale à 25 % de son dernier traitement.

Article 84 : Pour être candidat au titre de directeur de recherche émérite, il faut être directeur de recherche hors classe et avoir contribué de façon incontestable, à l'émergence, au développement de la science ou de la technique, de la technologie ou des arts au Bénin ou dans le reste du monde.

Article 85: Les directeurs de recherche en voie de faire valoir leur droit à une pension de retraite peuvent postuler au titre de directeur de recherche émérite. Ils présentent, à cet effet, un dossier de candidature dix-huit (18) mois avant leur départ à la retraite.

Chaque année, les Conseils Scientifiques des structures de recherche mettent en place au niveau de leur entité respective, un collège spécial de cinq (5) membres chargé de désigner au maximum trois (3) directeurs de recherche de rang hors classe de ladite structure parmi les candidats au titre de directeur de recherche émérite. Le collège spécial produit un rapport et propose à la nomination le(s) nom(s) du(es) candidat(s) retenu(s).

Le collège spécial peut décider de ne désigner aucun directeur de recherche émérite au titre d'une année donnée.

CHAPITRE III

De l'honorariat

Article 86 : Il est institué, conformément à l'article 155 du statut général des agents permanents de l'Etat, au niveau des structures de recherche, des titres de :

- maître de recherche honoraire ;
- directeur de recherche honoraire.

Article 87 : Le titre de maître de recherche honoraire peut être conféré à un maître de recherche admis à la retraite.

Article 88 : Le titre de directeur de recherche honoraire peut être conféré à un directeur de recherche admis à la retraite.

Article 89: Les titres de maître de recherche honoraire et de directeur de recherche honoraire sont conférés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la recherche scientifique, après recommandation du comité de direction et avis favorable du Conseil Scientifique de la structure de recherche concernée.

Article 90: Les maîtres de recherche honoraires et les directeurs de recherche honoraires participent à l'assemblée des chercheurs et au Conseil Scientifique de la structure de recherche concernée.

Ils figurent sur l'annuaire de la structure de recherche concernée. Ils sont invités aux manifestations scientifiques et peuvent participer aux activités de recherche, de ladite structure.

CHAPITRE IV

De la discipline

Article 91: Les chercheurs de rang doctoral sont passibles des sanctions disciplinaires prévues à l'article 131 du statut général des agents permanents de l'Etat.

Article 92: Indépendamment des dispositions de l'article 131 du statut général des agents permanents de l'Etat, les chercheurs de rang doctoral sont également passibles des sanctions disciplinaires attachées à leur qualité de chercheur.

L'appréciation des sanctions prévues à l'alinéa 1^{er} ci-dessus relève des conseils d'éthique des structures de rattachement des agents en cause.

Un arrêté conjoint des ministres en charge de la recherche scientifique et de la fonction publique fixe la composition et le fonctionnement du conseil d'éthique prévu à l'alinéa 2 ci-dessus et précise la nature des fautes et les sanctions correspondantes.

Article 93 : Les chercheurs de rang doctoral sont soumis aux diverses obligations des agents permanents de l'Etat, notamment celles relatives à l'interdiction d'exercice d'une activité lucrative.

Toutefois, conformément à l'article 51 du Statut Général des agents permanents de l'Etat, cette interdiction ne s'applique pas à la production d'inventions, d'innovations, de brevets et d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Par décision spéciale du ministre en charge de la recherche scientifique, les chercheurs exerçant dans les structures de recherche peuvent également être autorisés à effectuer des consultations et/ou des expertises.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 94 : Sont et demeurent abrogées, en ce qui concerne les catégories de personnels prises en compte par le présent décret, les dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 98-192 du 11 mai 1998 portant statuts particuliers des corps des personnels de la recherche scientifique et technique.

Article 95 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter du 1^{er} octobre 2010, date de suppression de certains

avantages dont jouissaient les chercheurs (Grilles 555-1300 et 730-1300) antérieurement au même titre que les enseignants du supérieur.

Article 96: Le Vice - Premier Ministre Chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre d'Etat Chargé du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et Institutionnelle et le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 04 avril 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI.-

Le Vice - Premier Ministre Chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

François Adebayo ABIOLA

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation,

Komi KOUTCHE

Le Ministre d'Etat Chargé du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et Institutionnelle,

Aboubakar YAYA

Ampliations : PR : 6 SGG : 4 AN : 4 CS : 2 CC : 2 CES : 2 HAAC : 2 HCJ : 2 VPM/ESRS : 2 MEEFPD : 2 MTFPRAI : 2 AUTRES MINISTERES : 25 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI : 5 BN-DAN-DLC : 3 GCONB-DGCST-INSAE-BAG : 2 BCP-CSM-IGAA : 3 UAC-ENAM-FADESP : 3 UP-FDSP : 2 JORB : 1.

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES ASSISTANTS DE RECHERCHE

| Grades | Echelons | Indices | Péréquations |
|-----------------------------|----------|-----------|--------------|
| | | Echelon 1 | |
| Grade Initial | 1 | 555 | 40% |
| | 2 | 620 | |
| | 3 | 685 | |
| Grade intermédiaire | 1 | 800 | 30% |
| | 2 | 880 | |
| Grade terminal normal | 1 | 1020 | 20% |
| | 2 | 1090 | |
| | 3 | 1165 | |
| Grade terminal exceptionnel | 1 | 1250 | 10% |
| Hors classe | 1 | 1300 | |

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS AUTONOME DES CHERCHEURS DE RANG DOCTORAL (GRILLE 555-1300)

| Grades | Echelons | Indices | Péréquations |
|-----------------------------|----------|-----------|--------------|
| | | Echelon 1 | |
| Grade initial | 1 | 555 | 40% |
| | 2 | 620 | |
| | 3 | 685 | |
| Grade intermédiaire | 1 | 800 | 30% |
| | 2 | 880 | |
| Grade terminal normal | 1 | 1020 | 20% |
| | 2 | 1090 | |
| | 3 | 1165 | |
| Grade terminal exceptionnel | 1 | 1250 | 10% |
| Hors classe | 1 | 1300 | |

**ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS AUTONOME DES
CHERCHEURS DE RANG DOCTORAL (GRILLE 730-1300)**

| Grades | Echelons | Indices | Péréquations |
|-----------------------------|----------|-----------|--------------|
| | | Echelon 1 | |
| Grade initial | 1 | 730 | 40% |
| | 2 | 830 | |
| Grade intermédiaire | 1 | 950 | 30% |
| | 2 | 1050 | |
| Grade terminal normal | 1 | 1175 | 20% |
| Grade terminal exceptionnel | 1 | 1275 | 10% |
| Hors classe | 1 | 1300 | |

**ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES CHARGES DE
RECHERCHE**

| Grades | Echelons | Indices | Péréquations |
|-----------------------------|----------|----------|--------------|
| | | Echelons | |
| Grade Initial | 1 | 730 | 40% |
| | 2 | 815 | |
| Grade intermédiaire | 1 | 950 | 30% |
| | 2 | 1050 | |
| Grade terminal normal | 1 | 1165 | 20% |
| Grade terminal exceptionnel | 1 | 1250 | 10% |
| Hors classe | 1 | 1300 | |

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES MAITRES DE RECHERCHE

| Grades | Echelons | Indices | Péréquations |
|-----------------------------|----------|-----------|--------------|
| | | Echelon 1 | |
| Grade Initial | 1 | 800 | 40% |
| | 2 | 900 | |
| Grade intermédiaire | 1 | 1050 | 30% |
| | 2 | | |
| Grade terminal normal | 1 | 1175 | 20% |
| Grade terminal exceptionnel | 1 | 1275 | 10% |
| Hors classe | 1 | 1300 | |

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES DIRECTEURS DE RECHERCHE

| Grades | Echelons | Indices | Péréquations |
|-----------------------------|----------|-----------|--------------|
| | | Echelon 1 | |
| Grade | 1 | 950 | 40% |
| Grade intermédiaire | 1 | 1050 | 30% |
| Grade terminal normal | 1 | 1175 | 20% |
| Grade terminal exceptionnel | 1 | 1275 | 10% |
| Hors classe | 1 | 1300 | |